

Entre scène et podium, faire œuvre chez les juristes normands (xv^e-xvi^e siècle)

Estelle DOUDET

Existe-t-il une singularité des œuvres de juristes normands ? L'évidente diversité des acteurs du monde juridique en Normandie et la grande variété de leurs productions incitent à réorienter cette première question vers une autre, plus attentive peut-être aux spécificités de la communication littéraire à cette période : les juristes normands ont-ils privilégié certaines manières de faire œuvre, qui les distingueraient parmi les écrivains de leur temps ? Les approches sociopoétique et sociostylistique, deux méthodes qui articulent analyse des écritures et étude des positionnements d'écrivains dans le champ littéraire¹, permettent aujourd'hui de mieux prendre la mesure du geste qui consiste à faire œuvre : elles invitent à analyser la littérature comme un art mais aussi comme un acte prenant sens au sein d'autres pratiques, éventuellement en lien avec des habitus professionnels ; les *opera* sont mises en rapport avec les statuts de leurs opérateurs (auteurs, diffuseurs, publics) et avec les multiples opérations qui ont permis leur réalisation (inscription dans la culture et les débats contemporains, interactions sociales, contextes de communication). Ainsi, si les œuvres conservées des juristes normands des xv^e et xvi^e siècles nous sont parvenues sous la forme de textes, elles ont fréquemment été réalisées dans le cadre de performances, par exemple des récitations poétiques et des mises en scène théâtrales. Pourquoi

1. Alain Viala, « Éléments de sociopoétique », dans *Approches de la réception*, Georges Molinié et Alain Viala (dir.), Paris, PUF, 1993, p. 137-297.

les hommes de loi ont-ils choisi de faire œuvre par le spectacle, en particulier en Normandie ?

Le tournant des xv^e et xvi^e siècles que je me propose d'explorer a permis à de nombreux juristes du royaume de France d'élaborer des stratégies auctoriales complexes, oscillant entre la revendication du statut d'homme de plume et d'érudition et la posture du discoureur éloquent². Comme en témoigne un fort volume paru en 2015³, ces décennies voient s'imposer la figure du juriste écrivain. Au milieu du xvi^e siècle, deux Normands, Jean Le Blond et Charles de Bras de Bourgueville illustrent encore les genres pratiqués par la majorité des hommes de loi, quelle que soit leur région d'exercice : ils se consacrent à l'écriture de traités exaltant la concorde publique, l'institution judiciaire ou retraçant l'histoire des provinces dont ils sont issus ; ils composent des poésies de circonstance ; ils s'adonnent à des traductions qui démontrent leur double compétence d'intellectuels latinistes et d'utilisateurs professionnels du français, langue juridique du royaume depuis le xiv^e siècle⁴. Mais, précisément depuis cette époque, une autre manière d'être auteur, celle de l'orateur, a aussi été plébiscitée par les intellectuels européens. Inspirée par l'antique définition du *vir bonus dicendi peritus*, homme vertueux entraîné à l'éloquence, connaissant bien les lois et donnant l'exemple d'un engagement civique en faveur de sa communauté, la notion d'orateur a retenu l'attention des cercles humanistes comme des milieux juridiques. Dès les années 1360, Pétrarque lui a donné un immense

2. Les termes de posture et d'éthos sont ici employés dans leur acception actuelle, popularisée par les travaux de Dominique Maingueneau, Ruth Amossy et Jérôme Meizoz : si l'éthos est le statut d'auteur assumé par l'écrivain dans ses textes (l'historien, le moraliste, le poète, etc.), sa posture est définie par l'image publique qu'il co-construit avec les récepteurs (l'homme d'autorité, l'érudit, le témoin, etc.) ; voir notamment Jérôme Meizoz, *Postures littéraires, mises en scène modernes de l'auteur*, Genève, Slatkine, 2007.
3. *Écrivains juristes et juristes écrivains, du Moyen Âge au siècle des Lumières*, Bruno Méniel (dir.), Paris, Classiques Garnier, 2015.
4. On a conservé de Jean Le Blond, entre autres, *La Déploration sur le trepas de Monsieur le Dauphin* (1536), *Le Printemps de l'Humble esperant*, recueil de poésies (1536), *Le Livre de police humaine*, une traduction de Gilles d'Aurigny et Francesco Patrizi (1544) et une traduction de *La Description de l'isle d'Utopie* de Thomas More (1550) ; un inédit consacré à *La Fondation du royaume de Neustrie* (vers 1548). De Charles de Bras de Bourgueville, *L'Athéomachie et discours triomphant sur l'immortalité de l'âme et resurrection des corps* (1564), *l'Histoire véritable de la guerre des Grecs et des Troyens*, une traduction de Darès le Phrygien (vers 1570), *Les Recherches et Antiquitez de la province de Neustrie* (1588) et *les Recherches et Antiquitez de la ville et Université de Caen* (1588).

prestige, tout en la rendant problématique par sa décision d'exclure tout autre que les Italiens, et particulièrement les Français, de cette nouvelle auctorialité⁵. Des orateurs d'expression française se sont pourtant vite affirmés, notamment grâce à l'action d'humanistes normands formés au droit comme Nicole Oresme au XIV^e siècle et Martin Le Franc quelques décennies plus tard. De fait, cet idéal alliant vertu morale, autorité sociale et maîtrise d'une parole régulatrice ne pouvait qu'intéresser les professionnels du droit. On peut même penser que l'implication grandissante des juristes dans la production littéraire en langue vernaculaire a favorisé l'expansion du modèle de l'orateur au fil du XV^e siècle, au point que ce dernier est devenu le synonyme de « grand auteur en français » au début du siècle suivant.

Prenant en compte ces contextes, je souhaiterais explorer ici une double hypothèse. D'une part, il semble que la Normandie, territoire modelé par une culture juridique et spectaculaire très puissante, a illustré mieux que toute autre région l'investissement par les praticiens du droit de formes de création valorisant l'éloquence publique, notamment le théâtre et la poésie. D'autre part, parce que les mondes socio-culturels auxquels appartenaient les juristes normands étaient divers et parfois concurrents, leurs manières de faire œuvre par la performance ont été elles aussi variées, contribuant à singulariser les juristes de cette région aux yeux des autres écrivains du royaume. Pour illustrer cette hypothèse seront brièvement présentées deux études de cas qui éclairent deux façons de faire œuvre expérimentées par les universitaires caennais et par les parlementaires rouennais dans les années 1490 et les années 1530.

1. LE JURISTE UNIVERSITAIRE ET SON SAVOIR-FAIRE SPECTACULAIRE :

LE THÉÂTRE D'ACTUALITÉ DE PIERRE DE LESNAUDERIE (CAEN, ANNÉES 1490)

Pierre de Lesnauderie est l'auteur d'une œuvre étendue et variée, exemplaire des genres d'écriture pratiquées par un juriste universitaire au tournant du XV^e et du XVI^e siècle, croisant une production

5. « *Oratores et poetae extram Italiam non quaerentur* », « *nullus doctus in Gallia* » : les attaques lancées par Pétrarque contre les intellectuels français, supposés incapables par leur langue et leur formation de parvenir à la maîtrise de l'*orator perfectus*, ont suscité de vives réponses et une durable animosité des Français à l'égard de la culture italienne au XV^e siècle. Voir François Pétrarque, *Lettres sur la vieillesse*, IX, 1, Emilia Nota (éd.), Claude Laurens (trad.), Paris, Les Belles Lettres, 2004, p. 132-133.

latine vouée à la théorie du droit et des œuvres en français destinées à une large diffusion⁶. Dans le *Matrologe de l'université de Caen* dont il a été le rédacteur⁷, Lesnauderie a lui-même associé sa réussite à son goût des livres et à ses compétences d'archiviste. Son talent d'homme de l'écrit assura à ce docteur en droit canon un premier poste de greffier puis de notaire apostolique avant qu'il ne soit deux fois nommé recteur de l'université de Caen (1505-1506, 1520-1521), carrière qu'accompagna la publication vers 1510 d'un opuscule consacré au statut juridique des docteurs, ouvrage pionnier de régulation sur le sujet⁸. Par ailleurs, Pierre de Lesnauderie développa une œuvre en français qui le révèle comme un écrivain attentif aux genres à succès de son époque : son recueil *La Louange de mariage* s'inscrit dans le sillage des nombreuses publications louant l'importance historique du pouvoir et de la vertu des femmes, fort prisées à la cour de France⁹. Les deux œuvres dramatiques qu'il a rédigées et jouées pendant ses années de jeune maître, *La Farce de Pattes-Ouaintes* et *La Cène des dieux*, sont aujourd'hui considérées comme des fleurons du théâtre universitaire en moyen français¹⁰. Je voudrais brièvement évoquer *La Cène des dieux* car la pièce me paraît pointer les limites du qualificatif « œuvre de juriste » si l'on souhaite considérer celui-ci comme une catégorie littéraire ; mais elle montre aussi qu'a probablement existé une manière de produire et de diffuser un spectacle d'actualité

6. Les études sur cet auteur se sont multipliées depuis une dizaine d'années. Voir notamment : Lyse Roy, *L'université de Caen aux xv^e et xvii^e siècles. Identité et représentation*, Leyde-Boston, Brill, 2006 ; Jelle Koopmans, « Les universités contre le roi : Caen 1492 et Toulouse 1507 », dans *Das Theater des Mittelalters und den frühen Neuzeit als Ort und Medium sozialer und symbolischer Kommunikation*, Christel Meier, Heinz Meyer et Claudia Spanily (dir.), Münster, Rhema, 2004, p. 229-236 ; Stéphane Lainé, « La farce de Pattes-Ouaintes (1493), un épisode méconnu de contestation estudiantine : approche historique, littéraire et linguistique », dans *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (x^e-xviii^e siècle)*, Catherine Bougy et Sophie Poirey (dir.), Caen, Presses universitaires de Caen, 2007, p. 205-230 ; Estelle Doudet, « Parodies en scène. Textes et contextes dans le théâtre de Pierre de Lesnauderie (Caen, 1493-1496) », dans « La tentation du parodique dans la littérature médiévale », Élisabeth Gaucher (dir.), *Cahiers de recherches médiévales*, n° 15, 2008, p. 31-43.
7. Caen, musée des Beaux-Arts, ms. Mancel 69.
8. *Opusculum de doctoribus et privilegiis eorum*, Paris, François Regnault, 1511.
9. Pierre de Lesnauderie, *La Louange de mariage et recueil des histoires des bonnes et vertueuses et illustres femmes*, Paris, François Regnault, 1523 ; 1^{re} éd. moderne par Lucie Bergin-Violette, thèse de lettres inédite, Université de Rouen, 2016.
10. Pierre de Lesnauderie, *La Farce de Pattes-Ouaintes*, Théodore Bonnin (éd.), Évreux, J. Ancelle, 1843 ; *La Cène des dieux*, Eugénie Droz et Halina Lewicka (éd.), dans *Le Recueil Trepperel, II. Les Farces*, Genève, Droz, 1961, p. 105-144.

caractéristique de l'universitaire légiste lorsque celui-ci revendique la posture d'orateur public.

Dès les premiers vers de *La Cène des dieux* s'ouvre une scène de tribunal. Des dieux de l'Olympe, Saturne, Phébus, Mercure, Mars, Jupiter, Junon, s'y rassemblent pour statuer sur le sort de l'humanité¹¹. La défense des hommes, assurée par la Vie, s'avère insuffisante tant est accablante la liste de leurs péchés, enregistrés par Mercure :

Mercur
J'ay les registres des cieux tous
où sont redigees et escriptes
les raisons que chacun a dictes
et pour sa partie alleguees,
qu'il fault pour estre divulguees
devant le juge reciter¹².

La mise en scène judiciaire proposée par Pierre de Lesnauderie pourrait être interprétée comme une référence à son propre milieu de formation. Mais les choses ne sont pas aussi simples car ce choix manifeste aussi la familiarité de l'auteur avec les mises en scène contemporaines des grands spectacles de mystères : le tribunal des Olympiens et les rigoureuses sentences qu'il édicte sont en effet une inversion parodique des Procès du Paradis, les scènes d'ouverture les plus populaires des Passions du Christ depuis le début du xv^e siècle, qui mettent en scène un tribunal divin débattant du salut accordé aux pécheurs. Et Mercure, un dieu apprécié des hommes de loi humanistes à cette époque, ressemble beaucoup ici aux diables greffiers et chicaneurs, autres rôles appréciés des mystères de saints. Autrement dit, Lesnauderie ne choisit pas seulement de parler de l'actualité à travers une mise en scène judiciaire parce que, formé au droit, il maîtrise le spectacle d'un tel rituel ; il mobilise cette scénographie parce qu'elle possède aussi une forte résonance dans la culture spectaculaire et visuelle des spectateurs, qui peuvent détecter dans *La Cène* une réécriture concertée du théâtre spirituel contemporain et s'interroger sur son interprétation.

11. Sur cette pièce, voir, outre l'article cité d'Estelle Doudet, « Parodies », Jelle Koopmans, « De la survivance des dieux antiques à la survie de l'humanité », dans *Dieu et les dieux dans le théâtre de la Renaissance*, Jean-Pierre Bordier et André Lascombes (dir.), Turnhout, Brepols, 2007, p. 235-247.

12. *La Cène des dieux*, op. cit., p. 113, vers 273-278.

Mais les expérimentations de Lesnauderie et de ses compagnons, acteurs qui, pour la plupart, étaient dotés d'une bonne formation académique¹³, vont plus loin. Les dieux antiques mis en scène ne sont pas uniquement des divinités mythologiques cruelles, comme on pourrait le croire au premier regard ; ils représentent aussi des astres dont la rencontre menace d'éteindre la vie, comme l'annonce ce personnage à l'issue de la pièce :

La Vie
 Danger de mort, de famine, de guerre
 sont bien prochains, de ce ne ignorent nulz,
 Car Jupiter abrege fort son erre
 pour se conjoindre avec Saturnus¹⁴.

L'explicit donné à *La Cène des Dieux* par l'imprimé qui nous l'a conservée, « alias de convivio Saturni¹⁵ », indique que la pièce est une reprise théâtralisée du *Convivio Saturni* de Simon de Couvin, un traité expliquant la catastrophique épidémie de peste en 1348 par la conjonction astrologique des planètes Jupiter et Saturne. L'universitaire Lesnauderie prouve par là son érudition livresque, mais on peut se demander pourquoi il convoque un intertexte vieux d'un siècle et demi pour évoquer l'état de la société de son temps. En réalité, le thème de la pandémie catastrophique due aux péchés des hommes et à l'influence des astres est d'une brûlante actualité vers 1496, année où la diffusion fulgurante de la syphilis ramenée par les armées d'Italie affole les populations et soulève de nombreuses questions. *La Cène des dieux* est bien, dans cette perspective, une re-présentation : inspirée par un écrit ancien mais prenant position dans des débats contemporains, le spectacle est à double titre une réactualisation efficace. Sa mise en scène s'inscrit à la fois dans des cadres de référence propres au monde juridique et universitaire et dans une culture spectaculaire largement partagée, qui a sans doute assuré son succès. Œuvre de juriste ? Pas véritablement, si l'on entend par là que *La Cène* illustrerait les

13. L'imprimé parisien de *La Cène des dieux* indique que Pierre de Lesnauderie a joué la pièce à Caen avec « le general saint Louis, maistre Jean de Caux [...] et leurs compagnons » (*Recueil Trepperel*, n° 17, fol. 1). Lesnauderie avait déjà collaboré avec Jean de Caux pour la représentation de la polémique *Farce de Pattes-Ouaintes* quelques années auparavant (*La Farce de Pattes-Ouaintes*, *op. cit.*, p. vii).

14. *La Cène des dieux*, *op. cit.*, p. 141, vers 1311-1315.

15. *Ibid.*

compétences exclusives des hommes de loi ; mais plutôt une synthèse de divers savoirs intellectuels (mythologie, astrologie, droit) et d'un savoir-faire oratoire et théâtral. Un tel faire œuvre, maîtrisé avec brio par les membres de l'université de Caen, a certainement contribué à renforcer leur autorité d'orateurs et de forgers d'opinion dans la cité.

2. LE PODIUM DES PARLEMENTAIRES :

L'ÉLOQUENCE POÉTIQUE NORMANDE EN QUESTION (ROUEN, ANNÉES 1530)

L'espace caennais, caractérisé par les liens tissés par le théâtre entre universitaires et citoyens, diffère sensiblement de l'espace rouennais. Là cohabitent le parlement, lieu où les conseillers, les avocats, les procureurs et leurs assistants exercent leur métier, et les nombreux cercles animant la vie culturelle de la ville. Tout au long du XVI^e siècle, les juristes parlementaires ont été l'un des groupes dominants du Puy de la Conception, la principale association de notables vouée à la célébration lyrique et spectaculaire de la Vierge¹⁶. Le prestige social entourant la magistrature, l'habileté des parlementaires à maîtriser une rhétorique codifiée expliquent leur présence assidue au Puy ; mais ils n'éclairent pas ce qu'ont pu être pour ces hommes les enjeux des concours annuels de poésie mariale et de spectacles louant l'Immaculée Conception auxquels ils ont participé, pour certains pendant des décennies.

Au premier abord, le podium lyrique offert par le Puy de Rouen semble inciter les parlementaires à des prises de parole différentes de celle des humanistes traducteurs, des théoriciens du droit civil et des conseillers des princes, toutes productions qui restent aujourd'hui, à nos yeux, des « œuvres de juristes » caractéristiques de l'Ancien Régime. Est-ce la raison pour laquelle des auteurs comme Jacques IV Le Lieur, conseiller au parlement, échevin de Rouen et prince du Puy en 1544, ou Baptiste Le Chandelier, jurisconsulte réputé, parlementaire et prince du Puy en 1545, qui ont mené pendant trente ans une activité de poètes, n'apparaissent pas dans la première livraison de l'anthologie *Écrivains juristes*, certes nécessairement sélective¹⁷ ? Ou

16. Denis Hüe, *La poésie palinodique à Rouen (1486-1550)*, Paris, Champion, 2002, p. 338-339.

17. *Écrivains juristes et juristes écrivains*, *op. cit.* ; le mécène artistique et littéraire que fut Jacques IV Le Lieur, le jurisconsulte Baptiste Le Chandelier, ou encore le greffier Jacques Syreulde, poète et homme de scène rouennais, pourraient être inclus dans les prochaines moutures de cet ouvrage.

bien parce que leur renommée, pourtant attestée, était fondée sur un faire œuvre poétique spécifiquement rouennais, que d'autres hommes de loi ne revendiquaient pas ou pas de la même façon qu'eux ?

Moins connu aujourd'hui que ne l'est le creuset lyonnais du début du XVI^e siècle¹⁸, a existé à la même époque un creuset rouennais foisonnant de créations et de débats littéraires. Son concours de poésie célèbre dans tout le royaume a ainsi fait du Puy un lieu de discussion privilégié des innovations en matière de versification comme de questionnements plus généraux sur la valeur esthétique et sociale de l'éloquence lyrique. Entre 1534 et 1539, la querelle qui a fait rage entre les partisans de Clément Marot et ceux de l'écrivain rouennais François Sagon¹⁹ a incité les juristes normands à réfléchir sur leur art poétique au fil de leurs échanges épistolaires avec des praticiens d'autres régions. Jacques IV Le Lieur en 1535, Baptiste Le Chandelier en 1537 ont échangé à ce sujet avec leur collègue Jean Bouchet, procureur de Poitiers. Dans la suscription et la *salutatio* des lettres qu'il leur envoie, ce dernier a pris soin de saluer ses deux correspondants du titre envié d'orateur :

Epistre de l'acteur a un orateur de Rouen nommé maistre Jacques le Lieur, le merciant de trois chants royaulx qu'il luy avoit envoyez. (Jean Bouchet, Épître 98 [à Jacques Le Lieur]).

Indigné suis, purpure senateur,
prudent seigneur, eloquent orateur,
de ton epistre a moy par toy transmise ;
encores plus de la louange y mise
de moy, qui suis un petit palatin
fort esloigné de tout orné latin
(Jean Bouchet, Épître 107 [à Baptiste Le Chandelier²⁰]).

18. Sur la notion de creuset lyonnais, voir Elsa Kammerer, *Jean de Vauzelles et le creuset lyonnais (1520-1550)*, Genève, Droz, 2013, p. 19-20.

19. La querelle des deux poètes, l'une des plus violentes polémiques littéraires du XVI^e siècle, ne portait pas seulement sur les styles poétiques alors en vogue (les chants royaux normands *versus* la forme italianisante du sonnet, par exemple), mais aussi sur les obédiences religieuses des adversaires, le catholique Sagon s'offusquant des penchants réformés de Marot. Voir Jérémie Bichüe, « *Par satire replicquer* ». *La querelle Marot-Sagon, une œuvre collective, 1535-1539*, thèse de l'université de Paris 3, 2020.

20. Jean Bouchet, *Epistres morales et familières du Traverseur*, fac-similé de l'édition de 1545, Paris-La Haye, Johnson Reprints, Mouton, 1969, fol. LXVV et LXXIV.

Louangeur, le dialogue entre le juriste poitevin et ses confrères normands montre toutefois qu'ils défendent des conceptions différentes de la pratique de la poésie, ce qui conduit Bouchet à se soustraire aux concours organisés par les Rouennais. Pour répondre à Jacques Le Lieur qui sollicite sa participation en 1535, Bouchet use d'une stratégie dilatoire. Il fait l'éloge du talent de Le Lieur en le comparant à la vigueur oratoire de Cicéron, puis se plaint que sa propre charge de procureur, fort lourde, ne lui laisse guère l'occasion de s'exercer dans les « museyns plaisirs », ces compositions poétiques où brille son correspondant²¹. De tels lieux communs, auxquels s'ajoute la protestation finale d'un robin se déclarant insuffisamment érudit (« de plume non latine [...] & las de peine palatine²² »), offrent une prise facile à Le Lieur. Le Normand a beau jeu de démontrer, dans une lettre de relance, que Bouchet n'est pas si « subject au palais » qu'il ne puisse envoyer à Rouen quelque poème. Le Lieur rappelle en outre la réputation de virtuosité du Poitevin dans les jeux de rimes et, à la manière d'un hommage, fait miroiter dans sa propre écriture les vers équivoques pour lesquels Bouchet est célèbre :

Et quant au long l'euz leu [ta lettre de refus], je ballancay,
et mes espritz en hault et bas lancay
disant ces motz : « par trop je m'avanture
si je responds, & metz a l'avanture,
mon loz, mon nom, dont j'aurois deshonneur
s'en fais reffuz [...] »
(Epistre responsive dudict Le Lieur a l'acteur, qui est en equivocques²³).

Mais, comme l'a souligné Denis Hüe²⁴ et comme Le Lieur le comprend sans doute, l'éloignement géographique entre Poitiers et Rouen, allégué par Bouchet pour justifier son refus, n'est qu'un prétexte, cachant une certaine prise de distance :

Par quoy, seigneur, te plaira m'excuser
si je ne veulx en ton pays user

21. « Et d'avantage aux prouffitz palatins / je suis astrainct, tant les soirs que matins, / et tellement qu'une bien petite heure / ne puis trouver, laquelle me sequeure / pour m'arrester aux museyns plaisirs. » (Jean Bouchet, Épître 98, dans *Epistres*, *op. cit.*, fol. LVIV).

22. *Ibid.*

23. Jacques Le Lieur, dans Jean Bouchet, *Epistres*, *op. cit.*, Épître 99, fol. LXVII.

24. Denis Hüe, *La poésie*, *op. cit.*, p. 362-370.

de chants royaulx, car ce n'est ma pratique;
rien je n'entends en celle theorique
(Jean Bouchet, Épître 98²⁵).

Si Bouchet est réticent à pratiquer la poésie avec ses collègues normands, c'est que ces derniers se singularisent par une « pratique » d'abord stylistique : la poésie du Puy est précisément formalisée et apparaît comme un terrain de jeu compétitif sur lequel le procureur poitevin ne souhaite pas s'engager. En outre, les Rouennais défendent sur le podium poétique une « theorique », une pensée spéculative de l'Immaculée Conception de Marie qui est indissociable de l'identité normande et à laquelle les auteurs d'autres régions n'adhèrent pas toujours. Ces deux dimensions rendent inimitable le faire œuvre poétique des parlementaires du Puy, mais préviennent aussi son imitation par d'autres magistrats et par d'autres poètes.

Les lettres échangées en 1537 entre Jean Bouchet et Baptiste Le Chandelier, collègue de Le Lieur au Puy et au parlement, mettent au jour les tensions intellectuelles qui entourent la pratique de la poésie oratoire. « Le temps present mil cinq cens trente sept », rappelé par la suscription de l'épître 106, est celui de l'extension de la polémique entre Clément Marot et François Sagon. Celle-ci est alors devenue un débat national sur le talent poétique et sur le droit des écrivains à assumer en public certains de leurs engagements, notamment religieux. Rouen demeure l'épicentre de cette polémique : les libelles anti-marotiques mis en circulation par les fervents catholiques proches de Sagon y fleurissent, tandis que prennent position les associations culturelles de la ville, à l'image de la société joyeuse des Conards. Le Chandelier évoque ce contexte troublé pour peindre à Bouchet ce que devrait être et ce que n'est plus « l'éloquente faconde » que tous deux appréciaient. Offert par Mercure, le don oratoire est selon Le Chandelier une force régulatrice des sociétés, si puissant qu'il doit être exercé par des hommes savants et entraînés ; et l'auteur d'un *De jure civili et pontificio* et de quatre livres d'éloge en vers latins glorifiant le parlement de Rouen²⁶ n'hésite pas à désigner ces hommes par le pronom personnel « nous ». Or des individus ignorants et seulement soucieux d'en découdre avec des adversaires littéraires menacent de dégrader

25. Jean Bouchet, *Epistres, op. cit.*, Épître 98, fol. LXVV.

26. Baptiste Le Chandelier, *Éloges en vers latins des présidents et conseillers du parlement de Rouen, de 1499 à 1543*, Gustave Prévost (éd.), Rouen, Société des bibliophiles normands, 1905.

gravement le prestige de la poésie éloquente. Les savantes formes métriques travaillées par les poètes du Puy, les spectacles vertueux et dignes que l'association organise

ne servent plus, au plaisir des roquars,
que mettre hors leurs truffes et brocars,
au grant scandalle & opprobres patens
de noz erreurs incongneuz & latens,
que mieulx vaulsist n'avoir esté ouverte
ceste science, entre nous découverte
(Épître 106, fol. lxxv²⁷).

Il est difficile de préciser qui sont, parmi les écrivains engagés dans la querelle, les « roquars », ces fauteurs de trouble de l'espace littéraire normand visés par Le Chandelier. Mais, en dressant ce sombre tableau de la décadence de Rhétorique, il est assez clair que le magistrat rouennais attend de son correspondant un geste public en faveur de la poésie que tous deux pratiquent. Encore une fois, Bouchet esquivé l'invitation. Pour s'en expliquer, il compare, non sans malice, l'art du poète et l'art de l'avocat, deux métiers aux pratiques diverses : « tous n'ont pas l'art de composer pareil / ne de plaider²⁸. » Chez les juristes, dit Bouchet, il est des hommes plus à l'aise à l'écrit et d'autres doués d'une grande virtuosité verbale ; de même, certains poètes privilégient les œuvres graves, d'autres les pièces facétieuses, d'aucuns exaltent la concorde, d'autres encore s'adonnent à la satire :

Des orateurs et des gens studieux
les ungs font briefz & les aultres coppieux,
aulcuns facetz, les aultres heroiques,
aulcuns moraulx, les aultres satiricques,
et ce qui est en l'un, en l'autre n'est,
Dieu le voulant, sur quoy fault faire arrest ;

27. Jean Bouchet, *Epistre envoyée à l'acteur par maistre Baptiste Le Chandelier, conseiller du Roy en sa court de Parlement en Normandie, contenant louange d'éloquence, & des abus qu'on y fait au temps present mil cinq cens trente sept*, dans *Epistres*, op. cit., n° 106, fol. LXXV-LXXIV.
28. Jean Bouchet, *Epistre de l'acteur, contenant réponse a l'espritre susdicte, ou il est parlé d'auculnes reigles de rime, que les orateurs vulgaires composent selon leurs complexions, & comme Nature principalement leur enseigne, & qu'ilz ne doivent detraictier l'un de l'autre parce que ce qui est en l'un n'est pas en l'autre, & ont tous divers styles et divers arts, plaisans à ceulx qui les lisent, aussi selon leurs complexions*, dans *Epistres*, op. cit., n° 107, fol. LXXIV-LXXIV.

les graces sont es hommes divisées,
comme a Dieu plaist, n'en faisons noz rizées
(Jean Bouchet, Épître 107²⁹).

Que les poètes fassent œuvre de manière différente est la volonté de Dieu et il n'y a donc pas lieu pour le Poitevin de prendre parti sur un sujet aussi polémique. Toutefois, conscient que ce consensus mou ne pouvait que décevoir, Bouchet transmet une semaine plus tard à Jacques Le Lieur un éloge enthousiaste de la Normandie, terre des Muses³⁰.

La prudence proverbiale de Jean Bouchet met en valeur a contrario les tensions qui traversent les missives des orateurs rouennais. Car le monde où ils écrivent et publient est en fait bien plus varié que ne le suggèrent ces parlementaires. Lorsqu'il condamne les écrivains qui utilisent l'éloquence poétique comme une arme polémique, Baptiste Le Chandelier fait peut-être allusion à une autre association de Rouen, la société des Conards, qui compte parmi ses membres nombre de « basochiens » et d'employés du parlement. Tel est, par exemple, le cas de Jacques Syreulde, le « bel huissier » qui, à la même époque, écrit et joue au sein de ce groupe turbulent, avant de participer en tant que poète à d'autres puy rouennais que celui de la Conception³¹. Lorsqu'en 1547, Syreulde eut maille à partir avec son supérieur, le conseiller Luillier, il composa contre lui le libelle injurieux *L'Asne a l'asnon* et fut privé un moment de sa charge d'huissier pour avoir « proferé aucunes paroles problematiques³² ». Si leurs conceptions et leurs usages de l'éloquence poétique ont bien distingué les parlementaires normands aux yeux de leurs contemporains, ces gestes ont

29. Jean Bouchet, Épître 107, dans *Epistres, op. cit.*, fol. LXXIII.

30. Jean Bouchet, Épître 108, dans *Epistres, op. cit.*, fol. LXXIIIV-LXXIII; Bouchet signale qu'il envoie cet hommage le jour où un clerc soupçonné d'hérésie luthérienne est condamné à Poitiers, suggérant ainsi que ses prises de distance esthétiques n'excluent pas le soutien au catholicisme défendu par le Parlement de Rouen.

31. Sur Jacques Syreulde, voir Michel Rousse, *Le théâtre des farces au Moyen Âge en France*, thèse inédite, université de Rennes 2, 1980, 5 vol., t. V, p. 9, 32, 58-62 et 65; Denis Hüe, *La poésie, op. cit.*, p. 312-314, 328, 338 et 877-880. Vers 1556, Syreulde a participé au Puy des pauvres, premier puy laïc de Rouen dédié à la charité publique.

32. *Extraits des registres du parlement de Rouen*, Rouen, Bibliothèque municipale, ms. Y 214, III, f. 420-421, cités par Michel Rousse, *Le théâtre des farces, op. cit.*, t. V, p. 65.

également pu différencier, et éventuellement opposer, grands et petits juristes au cœur de la cité.

En revendiquant au fil des xv^e et xvi^e siècles le prestigieux titre d'orateur et en contribuant à le transformer en notion-clef du champ littéraire contemporain, les hommes de loi ont donné à leurs œuvres un statut de parole publique. Leur éloquence, nourrie de savoirs intellectuels et de savoir-faire oratoires, s'est déployée sur des scènes, des tréteaux, des podiums pour forger les opinions et faire rayonner les singularités de l'identité normande. Forte d'une tradition juridique originale et d'une culture spectaculaire particulièrement foisonnante, la Normandie a été une terre d'expérimentation des nouvelles postures d'écrivains publics revendiquées par les juristes, entre mises en scène de spectacles d'actualité et célébration lyrique de la communauté régionale. Mais cet espace a aussi eu pour caractéristique d'abriter de multiples mondes du droit, celui des universitaires à Caen, des parlementaires à Rouen. Les robins modestes n'y ont pas toujours fréquenté les mêmes estrades que les opulents magistrats, faisant pour les uns l'éloge d'une concorde sociale dont ils se jugeaient les gardiens, pour les autres la satire des abus et des ridicules. Le faire œuvre des juristes normands aux xv^e et xvi^e siècles, cohérent et complexe, fait aujourd'hui de leur région un remarquable observatoire pour les recherches consacrées à la sociologie des mondes littéraires d'expression française au seuil de la modernité.